

Arrêté complémentaire n°25-EB-656

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°20EB0563 du 29 juin 2020
portant autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant le projet « Port Horizon 2025 » sur la commune de La Rochelle**

Le Préfet de Charente-Maritime
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20EB0563 du 29 juin 2020 autorisant au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement le projet « Port Horizon 2025 » sur la commune de La Rochelle ;

Vu l'arrêté complémentaire n°24-EB-059 du 15 février 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral n°20EB0563 du 29 juin 2020 portant autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet « Port Horizon 2025 » ;

Vu l'arrêté complémentaire n°25-EB-001 du 13 janvier 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral n°20EB0563 du 29 juin 2020 portant autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet « Port Horizon 2025 » ;

Vu le porter à connaissance présenté par le Grand Port Maritime de La Rochelle le 9 octobre 2025 concernant le dragage du chenal d'accès dans le cadre du projet « Port Horizon 2025 » et induisant notamment une évolution de la répartition des volumes clapés sur les sites d'immersion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier AERTS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2025 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Considérant que la demande présentée constitue, au sens du II de l'article R181-46 du code de l'environnement, une modification notable de l'arrêté d'autorisation n°20EB0563 du 29 juin 2020 autorisant au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement le projet « Port Horizon 2025 » ;

Considérant que l'immersion d'un volume de matériaux supplémentaires sur le site du Lavardin dans le cadre du projet « Port Horizon 2025 » restera cohérente avec les volumes rejetés sur ce même site ces 15 dernières années ;

Considérant que la demande du Grand Port Maritime de La Rochelle de faire évoluer la répartition des volumes clapés sur les sites d'immersion n'aura pas d'incidence sur le milieu marin ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement seront préservés par l'édition des prescriptions imposées au bénéficiaire par le présent arrêté, l'arrêté n°20EB0563 du 29 juin 2020, l'arrêté n°24-EB-059 du 15 février 2024 et l'arrêté n°25-EB-001 du 13 janvier 2025 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation n°20EB0563 du 29 juin 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Répartition des volumes clapés sur les sites d'immersion

Dans l'article 14.2 et la mesure MR1 de l'arrêté n°20EB0563 du 29 juin 2020 autorisant au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement le projet « Port Horizon 2025 » :

- le nombre « 160 000 » est remplacé par le nombre « 300 000 » ;
- le nombre « 240 000 » est remplacé par le nombre « 100 000 » .

Article 2 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 3 de l'arrêté n°20EB0563 du 29 juin 2020 ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 3 de l'arrêté n°20EB0563 du 29 juin 2020. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérécours (<https://www.telerecours.fr/>), en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 4 : Exécution

Le maire de la commune de La Rochelle et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture et dont une copie est transmise au Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis et au Centre d'Appui et de Contrôle de l'Environnement Marin.

À La Rochelle, le 24 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

La responsable de l'unité
Gestion des Impacts sur l'Eau

Solange GONTA